



MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 8

30 avril 2025



NOTE D'INFORMATION N° CNG/DGD/2025/55 du 22 avril 2025 relative à l'établissement des listes d'aptitude aux emplois de la hors classe et de la classe normale du personnel de direction (corps des directeurs d'hôpital et corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) des établissements énumérés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2026

La directrice générale du Centre national de gestion

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration
centrale du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Mesdames et Messieurs les présidents des conseils régionaux,
les présidents de conseils départementaux et les maires

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales
de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions départementales de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)

Référence	NOR : TSSN2511715N (numéro interne : 2025/55)
Date de signature	22/04/2025
Emetteur	Centre national de gestion (CNG) Département de gestion des directeurs (DGD)
Objet	Établissement des listes d'aptitude aux emplois de la hors classe et de la classe normale du personnel de direction (corps des directeurs d'hôpital et corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux) des établissements énumérés à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2026.

Contacts utiles	Pôle mobilité Bureau de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux Magali LAPLAGNE Tél. : 01 77 35 62 04 / 06 99 50 46 97 Bureau de gestion des directeurs d'hôpital et des directeurs de soins Gangara TRAORE Tél. : 01 77 35 61 81 / 06 99 48 72 73 Mél. : cng-tour-exterieur@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	8 pages + 3 annexes (11 pages) Annexe 1 : Liste d'aptitude - Directeurs d'hôpital - Tour extérieur 2026 Annexe 2 : Liste d'aptitude - Directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux - Tour extérieur 2026 Annexe 3 : État des services accomplis
Résumé	Accès par la voie du tour extérieur au corps des directeurs d'hôpital et au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (hors classe et classe normale) au titre de l'année 2026.
Mention Outre-mer	Cette note d'information est applicable en l'état à l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Tour extérieur ; liste d'aptitude ; directeur d'hôpital ; directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ; hors classe ; classe normale ; catégorie A ; commission d'accès.
Classement thématique	Établissements de santé / Personnel
Textes de référence	- Code général de la fonction publique (partie législative) ; - Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ; - Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

	- Arrêté du 4 juillet 2008 modifié déterminant les modalités et les conditions de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 11 mars 2010 fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur du corps des personnels de direction de la fonction publique hospitalière régi par le Décret n° 2005 921 du 2 août 2005 modifié ; - Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ; - Arrêté du 9 mai 2012 modifié fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps et emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.
Rediffusion locale	Les destinataires doivent diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous leur autorité ainsi qu'aux établissements de leur ressort.
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Dans le cadre de la mobilité entre les fonctions publiques, la voie du tour extérieur permet l'accès au corps des directeurs d'hôpital et au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, aux fonctionnaires de catégorie A des trois fonctions publiques ne pouvant pas bénéficier d'un détachement dans les conditions prévues par l'article L. 513-8 du Code général de la fonction publique et aux praticiens hospitaliers.

I°) CONDITIONS D'ACCÈS

Elles sont définies à l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé et à l'article 11 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susvisé.

1°) Pour le corps des directeurs d'hôpital

L'accès à la hors classe est ouvert :

- dans la limite de 6 % des nominations prononcées au titre de l'article 21 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grille de rémunération ;
- dans la limite de 4 % des nominations prononcées au titre de l'article 21 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2026, justifier de 10 ans de services effectifs ou, pour les praticiens hospitaliers, de 6 ans de services effectifs.

L'accès à la classe normale est ouvert :

- dans la limite de 9 % des effectifs d'élèves-directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 ;
- dans la limite de 6 % des effectifs d'élèves-directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2026, justifier de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

Au sein de chaque classe, les postes ouverts qui n'auraient pas été pourvus peuvent être transférés d'une fonction publique à l'autre.

2°) Pour le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

L'accès à la hors classe est ouvert :

- dans la limite de 6 % des nominations prononcées au titre de l'article 22 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susvisé, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ainsi qu'aux praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grille de rémunération ;
- dans la limite de 4 % des nominations prononcées au titre de l'article 22 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 susvisé, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2026, justifier de 10 ans de services effectifs ou, pour les praticiens hospitaliers, de 6 ans de services effectifs.

L'accès à la classe normale est ouvert :

- dans la limite de 9 % des effectifs d'élèves-directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ;
- dans la limite de 6 % des effectifs d'élèves-directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'École des hautes études en santé publique dans l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, aux fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780.

Les fonctionnaires concernés doivent, au 1^{er} janvier 2026, justifier de 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

Au sein de chaque classe, les postes ouverts qui n'auraient pas été pourvus peuvent être transférés d'une fonction publique à l'autre.

3°) Prise en compte des services effectifs

Le droit positif retient comme point de départ la date de nomination dans le corps.

Les dispositions de la circulaire FP/6 n° 1763 du 4 février 1991 relative à la notion de « services effectifs dans le corps » (fonction publique et réformes administratives - NOR : FPPA9130018C), précisent que doivent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services effectués par un fonctionnaire en position d'activité ou les services accomplis en détachement dans le corps ou emploi au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier ;
- les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

Ne peuvent être considérés comme « services effectifs dans le corps » :

- les services militaires ;
- les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative, sauf si le statut particulier d'un corps mentionne parmi la hiérarchie des grades et échelons du corps un échelon d'élève, ou si un statut particulier contient une disposition expresse assimilant le temps de la scolarité à des services effectifs dans le corps.

II°) LA PROCÉDURE D'APPEL A CANDIDATURE

À compter de la date de publication de l'avis d'ouverture du tour extérieur au Journal officiel, les candidats ont quatre semaines pour transmettre leur dossier de candidature, par voie dématérialisée, aux adresses mail suivantes :

Pour le tour extérieurs Directeur d'hôpital (DH) : cng-tour-exterieur@sante.gouv.fr ;

Pour le tour extérieur Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social (D3S) : cng-tour-exterieur@sante.gouv.fr.

Les dossiers peuvent être téléchargés directement sur le [site internet du Centre national de gestion](#).

L'avis d'ouverture indique le nombre de postes ouverts au titre de l'année 2026 et rappelle les conditions relatives aux candidatures, qui doivent comprendre les éléments suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée (sur laquelle il convient de coller une photo d'identité) ;
- un état détaillé des services accomplis, visé et daté par l'administration d'origine ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre du candidat présentant ses motivations pour l'accès aux fonctions de directeur d'hôpital ou de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude du candidat à occuper un emploi de direction ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la décision prononçant la première nomination dans un corps de catégorie A ;
- la décision prononçant la première titularisation dans un corps de catégorie A ;
- la dernière grille indiciaire du corps d'origine ;
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité.

III°) PROCÉDURE DE SÉLECTION

La composition de la commission d'accès dans le corps des directeurs d'hôpital et de la commission d'accès dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux par la voie du tour extérieur est fixée par les arrêtés du 11 mars 2010 susvisés. La directrice générale du Centre national de gestion arrête la liste nominative de leurs membres et assure l'organisation et le secrétariat des commissions.

Les commissions auditionnent les candidats qu'elles ont présélectionnés après examen des dossiers de candidature et établissent la liste des fonctionnaires qu'elles estiment aptes à remplir les fonctions de direction. Le nombre de candidats auditionnés par les commissions ne peut excéder le triple du nombre des emplois offerts pour chacune des classes du corps.

Les propositions d'inscription sont transmises à la directrice générale du Centre national de gestion qui arrête la liste d'aptitude. Celle-ci est publiée au Journal officiel. Elle cesse d'être valable à l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elle a été établie, soit le 31 décembre 2026.

IV°) PROCÉDURE DE NOMINATION APRÈS INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

1°) Pour les directeurs d'hôpital

À compter de leur inscription sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires concernés doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeur ou de directeur adjoint dans un établissement public de santé relevant de l'article L. 5 (1° et 2°) du Code général de la fonction publique, qui sont publiés au Journal officiel au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. La nomination dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats sont retenus sur l'un des emplois sur lesquels ils ont postulé. Après avis du directeur de l'établissement, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion.

2°) Pour les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

À compter de leur inscription sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires concernés doivent faire acte de candidature aux emplois vacants de directeur ou de directeur adjoint dans un établissement public de santé relevant de l'article L. 5 (3° à 6°) du Code général de la fonction publique, qui sont publiés au Journal officiel au cours de l'année civile pour laquelle la liste d'aptitude a été établie. La nomination dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de stagiaire ne peut intervenir que si les candidats sont retenus sur l'un des emplois sur lesquels ils ont postulé. Après avis du directeur de l'établissement, s'agissant d'emplois de directeur adjoint, ou du directeur général de l'agence régionale de santé, s'agissant d'emplois de directeur, la nomination intervient par arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion.

Il est rappelé qu'un candidat inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'hôpital uniquement ne pourra pas postuler sur des emplois de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et inversement.

3°) Règles communes

Durant l'année de stage, les agents sont tenus de suivre des travaux de formation théorique et pratique organisés par l'École des hautes études en santé publique sur une durée de douze semaines, dans les conditions définies par l'arrêté du 4 juillet 2008 susvisé.

À l'issue de l'année de stage, s'ils sont jugés aptes, ils sont titularisés dans leur nouveau grade à la date anniversaire de leur première prise de fonctions en qualité de stagiaire. Dans le cas contraire, ils réintègrent leur corps d'origine. Ils peuvent toutefois, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente, être autorisés à effectuer une seconde année de stage.

Au 31 décembre 2026, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

Il est rappelé que les personnels inscrits sur liste d'aptitude ne peuvent être nommés directeur-stagiaire dans l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions et qu'ils ne peuvent être placés en position de détachement ou de mise à disposition pendant l'année de stage.

V°) CLASSEMENT INDICIAIRE ET REMUNERATION

1°) Grille indiciaire applicable au corps des directeurs d'hôpital

- pour les emplois de directeur d'hôpital au titre de la hors classe : du 1^{er} échelon (IB 813) au 8^{ème} échelon (HEB bis 3) ;
- pour les emplois de directeur d'hôpital au titre de la classe normale : du 1^{er} échelon (IB 542) au 10^{ème} échelon (IB 1015).

2°) Grille indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

- pour les emplois de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre de la hors classe : du 1^{er} échelon (IB 762) à l'échelon fonctionnel (HEB 3) ;
- pour les emplois de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre de la classe normale : du 1^{er} échelon (IB 511) au 9^{ème} échelon (IB912).

3°) Fixation de la rémunération

Toute nomination dans l'un des grades du corps des personnels de direction est prononcée à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont le fonctionnaire bénéficiait dans son grade antérieur ou à l'échelon dont le praticien hospitalier bénéficiait dans sa situation antérieure.

Lorsque ce mode de classement n'apporte pas un gain indiciaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade antérieur pour les fonctionnaires ou dans leur situation antérieure pour les praticiens hospitaliers, l'ancienneté requise dans l'échelon précédemment occupé est conservée dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté requise pour accéder à l'échelon supérieur.

4°) Primes et indemnités

Les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction de la fonction publique hospitalière sont prévues par les dispositions du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé et de l'arrêté du 9 mai 2012 susvisé portant application dudit décret.

5°) Concession de logement pour nécessité absolue de service

Les personnels de direction, astreints du fait de leurs fonctions à résider dans l'établissement ou à proximité, peuvent bénéficier d'un logement ou d'une indemnité compensatrice mensuelle.

*
* *

J'appelle enfin votre attention sur le fait que la diffusion de la présente note ne vaut pas ouverture des inscriptions. L'ouverture des inscriptions sera effective à compter de la date de publication des avis au Journal officiel.

Je vous serais obligée de bien vouloir diffuser la présente note aux personnels concernés placés sous votre autorité ainsi qu'aux établissements de votre ressort.

La directrice générale
du Centre national de gestion,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" (signed) in a cursive-like font, slanted upwards to the right.

Marie-Noëlle GERAIN BREUZARD

ANNEXE 2

Photo
d'identité
À insérer ici

LISTE D'APTITUDE

DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX TOUR EXTÉRIEUR 2026

LISTE D'APTITUDE AUX EMPLOIS DE CLASSE NORMALE ET DE HORS CLASSE
DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

NOTICE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Quatre semaines après la publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel

À QUEL TITRE POSTULEZ-VOUS ?

- Agent de la fonction publique hospitalière ou praticien hospitalier : ☐
- Agent de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale : ☐

CHOIX DE LA CLASSE À LAQUELLE VOUS POSTULEZ :

- Hors classe : ☐
- Classe normale : ☐ (à l'exclusion des praticiens hospitaliers)

INFORMATIONS PERSONNELLES

NOM USUEL :

NOM DE JEUNE FILLE :

Prénoms (souligner le prénom usuel) :

Sexe : Masculin ☐ Féminin ☐ Nationalité :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Adresse personnelle complète :

Téléphone personnel : Portable :

Courriel :

Situation familiale : ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ célibataire ☐ vie maritale - PACS

Nombre d'enfants à charge :

Noms, prénoms et date de naissance des enfants :

DIPLÔMES - CERTIFICATS

Nom du diplôme ou certificat	Discipline	Année d'obtention	Lieu
.....			
.....			
.....			
.....			
.....			

EXERCICE PROFESSIONNEL

Corps / emploi d'origine :

Date de première nomination dans la fonction publique, dans un corps de catégorie A :

Corps/emploi et grade actuel :

.....

Date de nomination dans votre corps/emploi actuel :

.....

Échelon : Indice brut : Ancienneté :

.....

(Merci d'annexer la grille indiciaire)

Corps/emploi de détachement et grade (le cas échéant) :

.....

.....

.....

Fonction(s) exercée(s) :

.....

.....

.....

Administration ou établissement public, dans lequel vous exercez actuellement :

.....

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Vous êtes-vous déjà présenté(e) au tour extérieur ?

Oui ☐Non ☐

Si oui, au titre de quelle(s) année(s) ?

**Avez-vous passé l'entretien avec le jury
de la commission d'accès ?**

Oui ☐

Non ☐

Si oui, au titre de quelle(s) année(s) ?

Constitution du dossier de candidature

- Documents à fournir -

En sus de la présente notice individuelle d'inscription, les candidats doivent fournir les documents suivants :

- la notice individuelle d'inscription dûment renseignée (sur laquelle il convient de coller une photo d'identité) ;
- un état détaillé des services accomplis visé et daté par l'administration d'origine ;
- un curriculum vitae ;
- une lettre du candidat présentant ses motivations pour l'accès aux fonctions de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- l'avis motivé du supérieur hiérarchique direct sur l'aptitude du candidat à occuper un emploi de direction ;
- les trois dernières fiches d'évaluation ;
- la dernière décision indiciaire dans le corps d'origine ;
- la décision prononçant la première nomination dans un corps de catégorie A ;
- la décision prononçant la première titularisation dans un corps de catégorie A ;
- la dernière grille indiciaire du corps d'origine ;
- une photocopie de la carte d'identité en cours de validité.

I M P O R T A N T !

Le dossier doit être adressé par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante :

cng-tour-exterieur@sante.gouv.fr

avant la date de clôture des inscriptions fixée à :

quatre semaines après la publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel

LISTE D'APTITUDE - TOUR EXTÉRIEUR 2026

Calendrier prévisionnel

<u>CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :</u>	>> quatre semaines après la publication de l'avis d'ouverture au Journal officiel
PRÉSÉLECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER :	2^{ème} semestre 2025
AUDITION DES CANDIDATS PRÉSÉLECTIONNÉS :	
Les dates précises des auditions seront communiquées aux candidats sélectionnés ultérieurement.	

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux par la voie du tour extérieur pourront postuler, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, sur les emplois dont la vacance aura fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

La nomination dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directeur stagiaire n'interviendra, pour les personnes inscrites sur la liste d'aptitude, que si elles sont recrutées par un chef d'établissement pour les postes d'adjoints, et après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ou du directeur départemental de la cohésion sociale selon le type d'établissement concerné pour les postes de chef d'établissement. Au 31 décembre 2026, les candidats qui n'ont pas trouvé d'emploi perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude.

TOUR EXTÉRIEUR 2026 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 4 juillet 2008 modifié déterminant les modalités et les conditions de validation de la formation d'adaptation à l'emploi des personnels détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 11 mars 2010 modifié fixant la composition de la commission d'accès pour le tour extérieur relatif au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 9 mai 2012 modifié portant application du Décret n° 2012-749 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps et emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière.

État des services accomplis
Indiquer les périodes de disponibilités

[illegible]

[illegible]

NOM et Prénom :		CORPS D'ORIGINE et GRADE :					
PÉRIODES		CORPS D'ORIGINE et GRADE			ADMINISTRATION ou ÉTABLISSEMENT PUBLIC	Code postal	DESCRIPTION DES FONCTIONS EXERCÉES (Préciser notamment les missions rattachées à ces fonctions)
du	au						
Cadre réservé à l'administration d'origine :							
État des services, validé le :				Visa du supérieur hiérarchique (nom et qualité du signataire) :			